PROCES VERBAL
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 27 NOVEMBRE À 20H30
Salle du Conseil

Présents : **Nicolas MASSOL, Maire** - Nicolas BADET - Julie BESSAC-FRAYSSINET - Mathieu BOISSONNADE - Marie-Jo CALMELS - Pierre CAMBOULIVES - Jean-François CASTANIE - Fabien ENJALBERT - Sylvie LAJUGIE - Laurie MAUREL - Régis NESPOULOUS - Jean-Claude VIRENQUE

Absents ou excusés : Nathalie BLANC (procuration à Nicolas MASSOL) - Emmanuel BREVET (Procuration à Nicolas BADET)
Secrétaire de séance : Sylvie LAJUGIE
Le quorum étant atteint, la séance peut se tenir.

APPROBATION A L'UNANIMITE DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 27.07.2023

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL

- Présentation par la société WATTONUM du projet de location de toiture de la salle des fêtes pour installation de panneaux photovoltaïques
- Approbation du procès-verbal de la réunion du 05.10.2023
- Présentation des décisions du maire prises depuis la dernière réunion

Délibérations :

- Ferme éolienne : suite juridique après décision de la cour administrative d'appel
- Avenant n°2 lot 4 – marché de requalification du complexe salle des fêtes- cantine-vestiaire sportif
- Avenant n°1 lot 6 - marché de requalification du complexe salle des fêtes- cantine-vestiaire sportif
- Choix de l'entreprise pour réaliser les travaux de ravalement du complexe salle des fêtes-cantine vestiaire sportif suite à consultation infructueuse
- Modification horaire de deux emplois permanents d'adjoint technique
- Mise en place du dispositif de signalement des actes de violences, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes – convention avec le cdg12
- Désaffectation et cession de délaissé de voirie communale
- Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif 2022
- Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service de distribution d'eau potable 2022

Ajout le 23 novembre 2023 :

- Prise en compte de la journée de solidarité

QUESTIONS DIVERSES

PRESENTATION D'UN PROJET DE LOCATION DE TOITURE DE LA SALLE DES FETES POUR INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

APPROBATION A L'UNANIMITE DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 5 OCTOBRE 2023

PRESENTATION DES DECISIONS DU MAIRE : NEANT

1 et 2 - FERME EOLIENNE : SUITE JURIDIQUE APRES DECISION DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

1. PROJET DE PARC EOLIEN : RECOURS EN TIERCE OPPOSITION DEVANT LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL (CAA) DE TOULOUSE A L'ARRET DE LA CAA DE TOULOUSE DU 05.10.2023

La Cour Administrative d'Appel de Toulouse, dans son arrêt du 5 octobre 2023, a annulé l'arrêté de la préfète de l'Aveyron n° 12-2021-08-04-00002 du 4 août 2021 et a autorisé la société Ferme éolienne de Comps à construire et à exploiter l'installation éolienne présentée dans sa demande d'autorisation unique du 8 septembre 2015 sur le territoire de la commune de Comps-la-Grand-Ville.

Considérant que l'étude d'impact est insuffisante et trompeuse quant aux effets du projet sur la commune ;

Considérant que le projet aura un fort impact sur la commodité du voisinage et sur les habitants de la commune ;

Considérant que le projet aura un fort impact sur le paysage du territoire de la commune de Comps, ainsi que sur ses monuments et par conséquent, portera atteinte à l'intérêt touristique et économique de la commune, ainsi qu'à l'attrait qu'elle pourrait avoir pour d'éventuels nouveaux habitants ;

Considérant que le projet portera aussi atteinte à l'espace naturel sensible présent sur la commune de Comps-la-Grand-Ville ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité

- D'introduire, avec d'autres requérants, un recours en tierce opposition devant la Cour administrative d'appel de Toulouse à l'arrêt 21TL23869 de la Cour administrative d'appel de Toulouse du 05/10/2023 décidant que l'arrêté de la préfète de l'Aveyron n° 12-2021-08-04-00002 du 4 août 2021 est annulé, que la société Ferme éolienne de Comps est autorisée à construire et à exploiter l'installation éolienne présentée dans sa demande d'autorisation unique du 8 septembre 2015 sur le territoire de la commune de Comps-la-Grand-Ville.

- De donner pouvoir au Maire pour qu'il représente la commune dans le cadre de cette procédure.

- De désigner **Maître Sébastien ECHEZAR** (SELAS DE BODINAT-ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES) Avocat, demeurant 24 rue Saint-Aubin – 49100 ANGERS (Tél 02.41.24.14.96 – mail : contact@echezar-avocats.com), pour assister et représenter la commune dans le cadre de ladite procédure.

2. PROJET DE PARC EOLIEN : POURVOI EN CASSATION AU NOM DE LA COMMUNE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT CONTRE L'ARRET N° 21TL23869 DU 05.10.2023 DE LA COUR ADMNISTRATIVE D'APPEL DE TOULOUSE

Considérant que le projet portera atteinte aux intérêts de la commune (économique, touristique, atteinte aux espaces naturels sensibles, impact sur le paysage et les monuments...) et qu'en conséquence la commune est légitime à agir

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité

- De former un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat contre l'arrêt n°21TL3869 du 05 octobre 2023 de la Cour Administrative d'Appel de Toulouse en ce qu'il est rendu contre les intérêts de la commune

- De donner pouvoir au Maire pour qu'il représente la commune dans le cadre de cette procédure.

- De désigner **Maître Denis de La BURGADE** (SCP Marlange-de La Burgade) Avocat auprès du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, demeurant 85 rue de la victoire – 75009 PARIS (Tél 01.53.63.33.10 – mail : contact@scp-mdlb.fr), pour assister et représenter la commune dans le cadre de ladite procédure.

3. AVENANT N°2 – LOT 4 COUVERTURE BARDAGE - MARCHE DE REQUALIFICATION DU COMPLEXE SALLE DES FETES-CANTINE-VESTIAIRE

M. le Maire informe le conseil municipal que pour anticiper des problèmes d'étanchéité, la solution envisagée est de réaliser, en complément de ce qui est déjà programmé, un bardage métallique du mur au-dessus de l'auvent et de l'extension créée plutôt qu'un simple ravalement de façade comme prévu initialement. Des travaux supplémentaires d'un montant de 2708.71 € H.T. sont donc à prévoir sur le lot n°4 couverture-bardage.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à 12 voix pour et 2 abstentions d'autoriser M. le Maire à signer, selon les critères présentés, l'avenant n°2 au lot n° 4 du marché de requalification du complexe salle des fêtes-cantine-vestiaire sportif pour des travaux supplémentaires d'un montant de 2 708,71 € H.T.

4. AVENANT N°1 – LOT 6 MENUISERIES EXTERIEURES - MARCHE DE REQUALIFICATION DU COMPLEXE SALLE DES FETES-CANTINE-VESTIAIRE

M. le Maire informe le conseil municipal des modifications prévues concernant les menuiseries extérieures : bi-coloration des menuiseries (blanc intérieur/gris extérieur), pose de volets roulants sur l'ensemble des châssis salle des fêtes, pose de 8 châssis fixes à meneaux au lieu de châssis à vantaux ouvrants, suppression d'une porte vitrée accès cantine et installation de bavettes d'habillage des appuis de baie existants. Certaines modifications génèrent des économies, d'autres un coup supplémentaire. Au total, le montant de l'avenant est de + 507.24 € H.T.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'autoriser M. le Maire à signer, selon les critères présentés, l'avenant n°1 au lot n° 6 du marché de requalification du complexe salle des fêtes-cantine-vestiaire sportif pour un coût supplémentaire d'un montant de 507,24 € H.T.

5. SUITE A CONSULTATION INFRUCTUEUSE CHOIX ENTREPRISE LOT 14 « RAVALEMENT » - REQUALIFICATION DU COMPLEXE SALLE DES FETES-CANTINE-VESTIAIRE SPORTIF

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que lors de la consultation effectuée en marché à procédure adaptée concernant les travaux de requalification du complexe « salle des fêtes-cantine-vestiaire sportif », aucune offre n'a été reçue pour les lots 8 « menuiseries intérieures » et lot 14 « ravalement ». Ils ont donc été classés infructueux par délibération n°20230530-01 du 03 mai 2023.

Par délibération n°20230724-04 du 24 juillet 2023 le Conseil municipal a choisi l'entreprise qui réalisera les travaux de menuiseries intérieures prévues au lot 8.
Il restait à trouver une entreprise pour réaliser les travaux de ravalement. M. le Maire a donc sollicité non sans difficulté plusieurs entreprises et présente au Conseil Municipal l'offre de l'EURL I2R FACADES d'un montant de 16079.52 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de retenir l'offre de l'EURL I2R FACADES – 65 rue de l'Abeille ZA de la Glèbe 12200 SAVIGNAC pour un montant de 16079.52 € HT et autorise M. le Maire à signer le devis.

6. MODIFICATION HORAIRE DE DEUX EMPLOIS PERMANENTS D'ADJOINT TECHNIQUE

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 11 avril 2023 lors du vote du budget de la commune

Considérant la nécessité de modifier le taux horaire de deux emplois permanents d'adjoint technique en raison d'une adaptation et redistribution de missions

Le Maire propose à l'assemblée,

- la modification de deux emplois d'adjoint technique permanent

- 1 emploi à temps complet en 1 emploi d'adjoint technique permanent à temps non complet à raison de 32 heures hebdomadaires
- 1 emploi à temps non complet à raison de 20.09 heures hebdomadaires annualisées en un emploi d'adjoint technique permanent à temps non complet à raison de 19.36 heures hebdomadaires annualisées.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01 janvier 2023

Filière : technique,

Cadre d'emploi : adjoint technique
Grade : adjoint technique : - ancien effectif : 1 emploi permanent 17.5 heures annualisées
1 emploi permanent 35 heures
1 emploi permanent 20.09 heures annualisées
1 emploi permanent 30 heures annualisées

- nouvel effectif : 1 emploi permanent 17.5 heures annualisées
1 emploi permanent 32 heures
1 emploi permanent 19.36 heures annualisées
1 emploi permanent 30 heures annualisées

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée à l'unanimité

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article*(s)* 6411 ou 6413, 633, 6450,6470

7. MISE EN PLACE DU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCES, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES – CONVENTION AVEC LE CDG 12

Le Maire expose à l'assemblée délibérante que les dispositions de l'article L.135-6 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), prévoient l'obligation, pour chaque administration, d'instituer un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.

En application du décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, les employeurs territoriaux doivent répondre à l'obligation de mettre en place ce dispositif depuis le 1er mai 2020.

Ce dispositif :

- A pour double objectif de recueillir le signalement et d'orienter l'agent vers la ou les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien, de protection des victimes et de traitement des faits signalés,
- S'adresse aux agents s'estimant victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement ou d'agissements sexistes et aux témoins de tels agissements.

Ce dispositif peut être mis en place en interne ou mutualisé entre plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics. La loi prévoit également la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics de confier, par voie de convention, la mise en place de ce dispositif au centre de gestion, en application de l'article L.452-43 du CGFP.
Afin que les collectivités territoriales et établissements publics d'Aveyron remplissent leurs obligations, le CDG12 propose la mise en place d'une prestation d'accompagnement et de conseil dénommée « Dispositif de signalement » par voie de convention.
Le CDG 12 s'engage à respecter la confidentialité des données recueillies et la neutralité vis-à-vis des victimes et auteurs présumés des actes.

De son côté, la collectivité doit s'engager à rendre accessible ce dispositif aux agents, par tout moyen.

Le Maire présente à l'assemblée ladite convention d'adhésion au dispositif de signalement et la tarification associée ayant pour objet de déterminer les modalités mise en œuvre et de gestion du dispositif par le Centre de Gestion.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal à l'unanimité :

APPROUVE l'adhésion à la prestation d'accompagnement et de conseil dénommée « Dispositif de signalement », proposée par le CDG12,

AUTORISE M. le Maire à signer la convention d'adhésion dans les conditions financières détaillées dans la convention.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

8. DESAFFECTATION ET CESSION DE DELAISSE DE VOIRIE COMMUNALE

M. Le Maire informe le conseil municipal qu'afin de régulariser une situation de fait il serait opportun de céder une partie du domaine public non utilisé devant la maison B160 à la Pradésie,

Sur le principe le Conseil Municipal est favorable mais à l'étude des plans, des questions restent en suspens. En attendant d'avoir éclairci certains points, aucune décision n'est prise. Ce point sera représenté à une date ultérieure pour délibération.

9. ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE D'ASSINISSEMENT COLLECTIF 2022

M. le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.
M. le Maire présente également au Conseil Municipal une note d'information de l'agence de l'eau à joindre au RPQS.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal à l'unanimité

- **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

10. ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

M. le maire ouvre rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal à l'unanimité :

ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEAM

11. MODALITES D'ACCOMPLISSEMENT DE LA JOURNEE DE SOLIDARITE

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a saisi le Comité Social Territorial (CST) pour qu'il donne son avis sur les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité par les agents de la collectivité.
La préfecture souhaitant qu'une délibération soit prise avant la fin de l'année, ce point a été mis à l'ordre du jour mais le CST ne se réunit que le 13 décembre 2023. Son avis étant un préalable à toute délibération, cette question sera présentée lors d'une prochaine séance dès l'avis du CST connu.

QUESTIONS DIVERSES - néant

La séance est levée à 23h00

Fait à Comps-La-Grand-Ville le 30 novembre 2023

Approuvé à l'unanimité par le conseil municipal séance du 01.02.2024

Le Maire

Nicolas MASSOL

MAIRIE de COMPS-LA-GRAND'VILLE * AVEYRON *

La Secrétaire de Séance

Sylvie LAJUGIE